

Cat. B .

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer,  
des collectivités territoriales et de  
l'immigration

Ministère chargé des collectivités  
territoriales

NOR :[...]

## DECRET

**modifiant le décret n° 92-861 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre  
d'emplois des infirmiers territoriaux**

Public concerné : Fonctionnaires du cadre d'emplois des infirmiers territoriaux.

Objet : Modification du décret n° 92-861 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers territoriaux.

Entrée en vigueur : Premier jour du mois suivant la publication du décret.

Notice : Le présent décret a pour objet de permettre aux infirmiers appartenant à la catégorie active n'optant pas pour l'intégration dans le cadre d'emplois de catégorie A des infirmiers territoriaux en soins généraux de bénéficier d'une carrière revalorisée en catégorie B. Dans cette perspective, les carrières des deux grades d'infirmier de classe normale et d'infirmier de classe supérieure, sont complétés, chacun, par un échelon supplémentaire. La durée de carrière minimale est ainsi portée de 21 à 25 ans dans le premier grade et de 14 à 19 ans dans le second grade. Par ailleurs, le présent décret prévoit que le concours d'accès à ce cadre d'emplois ne pourra plus être ouvert, dès l'entrée en vigueur du décret portant statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers en soin généraux. Le recrutement par concours des personnels infirmiers des collectivités s'effectuera alors uniquement dans ce nouveau cadre d'emplois. Dès lors, le cadre d'emplois des infirmiers territoriaux ne sera plus ouvert au recrutement que par les voies du détachement et de l'intégration directe d'infirmiers appartenant à des corps ou cadres d'emplois de catégorie B.

Références : les textes modifiés par le présent décret peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

**Le Premier ministre,**

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ,

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment son article 37 ;

Vu le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 modifié relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité et de congé parental des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 92-861 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers territoriaux ;

Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française ;

Vu le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° XXX du XXX 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux ;

Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes du ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale en date du ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

**DECRETE :**

## Chapitre I<sup>er</sup>

### Dispositions permanentes

#### Article 1<sup>er</sup>

L'article 13 du décret du 28 août 1992 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 13.- Le grade d'infirmier de classe normale comprend neuf échelons. Le grade d'infirmier de classe supérieure comprend sept échelons. »

#### Article 2

Le tableau de l'article 14 du même décret est remplacé par le tableau suivant :

GRADES ET ECHELONS	DUREES	
	Maximale	Minimale
<i>Infirmier de classe supérieure</i>		
7 <sup>e</sup> échelon		-
6 <sup>e</sup> échelon	4 ans 4 mois	4 ans
5 <sup>e</sup> échelon	4 ans 4 mois	4 ans
4 <sup>e</sup> échelon	3 ans 3 mois	3 ans
3 <sup>e</sup> échelon	3 ans 3 mois	3 ans
2 <sup>e</sup> échelon	3 ans 3 mois	3 ans
1 <sup>er</sup> échelon	2 ans 2 mois	2 ans
<i>Infirmier de classe normale</i>		
9 <sup>e</sup> échelon		-
8 <sup>e</sup> échelon	4 ans 4 mois	4 ans
7 <sup>e</sup> échelon	4 ans 4 mois	4 ans
6 <sup>e</sup> échelon	4 ans 4 mois	4 ans
5 <sup>e</sup> échelon	4 ans 4 mois	4 ans
4 <sup>e</sup> échelon	3 ans 3 mois	3 ans
3 <sup>e</sup> échelon	3 ans 3 mois	3 ans
2 <sup>e</sup> échelon	2 ans 2 mois	2 ans
1 <sup>er</sup> échelon	1 an	1 an

#### Article 3

L'article 15 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 15. – Peuvent être promus au grade d'infirmier de classe supérieure, au choix par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les infirmiers ayant atteint au moins le 5<sup>e</sup> échelon de leur grade et justifiant de dix ans de services effectifs dans un cadre d'emplois ou corps d'infirmiers ou dans un corps militaire d'infirmiers. »

#### **Article 4**

L'article 18 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 18.- Les infirmiers de classe normale promus à la classe supérieure sont classés dans ce grade conformément au tableau de correspondance ci-après :

Situation dans le grade d'infirmier de classe normale	Situation dans le grade d'infirmier de classe supérieure	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
9 <sup>e</sup> échelon	5 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
8 <sup>e</sup> échelon	4 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
7 <sup>e</sup> échelon	3 <sup>e</sup> échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
6 <sup>e</sup> échelon	2 <sup>e</sup> échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
5 <sup>e</sup> échelon à partir d'un an	1 <sup>er</sup> échelon	2/3 de l'ancienneté acquise

#### **Article 5**

L'article 19 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 19. – Les fonctionnaires appartenant à un corps ou cadre d'emplois de catégorie B ou de niveau équivalent peuvent être placés en position de détachement ou directement intégrés dans le présent cadre d'emplois, s'ils justifient soit d'un titre de formation ou diplôme mentionnés aux articles L. 4311-3 et L. 4311-5 du code de la santé publique, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier délivrée en application de l'article L. 4311-4 du même code.

« Les fonctionnaires détachés dans le présent cadre d'emplois peuvent, sur leur demande, y être intégrés à tout moment . »

## **Chapitre II**

### **Dispositions transitoires et finales**

#### **Article 6**

I. A la date d'entrée en vigueur du présent décret, les infirmiers territoriaux mentionnés à l'article 25 du décret du XX 2012 susvisé qui n'ont pas accepté selon les modalités prévues par cet article la proposition d'intégration dans le cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux sont reclassés dans leur cadre d'emplois conformément aux tableaux de correspondance ci-après :

ANCIENNE SITUATION Classe supérieure	NOUVELLE SITUATION Classe supérieure	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
6 <sup>e</sup> échelon	6 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
5 <sup>e</sup> échelon	5 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
4 <sup>e</sup> échelon	4 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
3 <sup>e</sup> échelon	3 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
2 <sup>e</sup> échelon	2 <sup>e</sup> échelon	3/2 de l'ancienneté acquise
1 <sup>er</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Ancienneté acquise

ANCIENNE SITUATION classe normale	NOUVELLE SITUATION classe normale	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
8 <sup>e</sup> échelon	8 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
7 <sup>e</sup> échelon	7 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
6 <sup>e</sup> échelon	6 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
5 <sup>e</sup> échelon	5 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
4 <sup>e</sup> échelon	4 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
3 <sup>e</sup> échelon	3 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
2 <sup>e</sup> échelon	2 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
1 <sup>er</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Ancienneté acquise

II. - Les fonctionnaires qui n'ont pas exprimé leur choix dans la période prévue au I de l'article 25 du décret du XX 2012 susvisé pour exercer leur droit d'option sont reclassés dans leur cadre d'emplois selon les modalités prévues au I du présent article.

#### **Article 7**

A la date d'entrée en vigueur du présent décret, les infirmiers ayant opté pour leur maintien en catégorie B au titre des dispositions de l'article 37 de la loi du 5 juillet 2010 susvisée, détachés dans le cadre d'emplois des infirmiers territoriaux, poursuivent leur détachement, pour la durée restant à courir, et sont classés dans le cadre d'emplois des infirmiers territoriaux conformément aux tableaux de correspondance prévu à l'article 6.

#### **Article 8**

A compter de la date d'entrée en vigueur du décret du XX 2012 susvisé, le cadre d'emplois des infirmiers territoriaux régi par le décret du 28 août 1992 susvisé est mis en voie d'extinction. Ses titres II et III ainsi que ses articles 20 à 31 et 35-1 à 36-1 sont abrogés.

## Article 9

Le présent décret entre en vigueur à compter du premier jour du mois qui suit sa publication.

## Article 10

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, le ministre du travail, de l'emploi et de la santé, le ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, le ministre chargé des collectivités territoriales et le ministre de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le

Francois FILLON

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des  
collectivités territoriales et de l'immigration,

Le ministre du travail, de l'emploi et de la  
santé,

Claude GUEANT

Xavier BERTRAND

La ministre du budget, des comptes publics et  
de la réforme de l'Etat, porte-parole du  
Gouvernement,

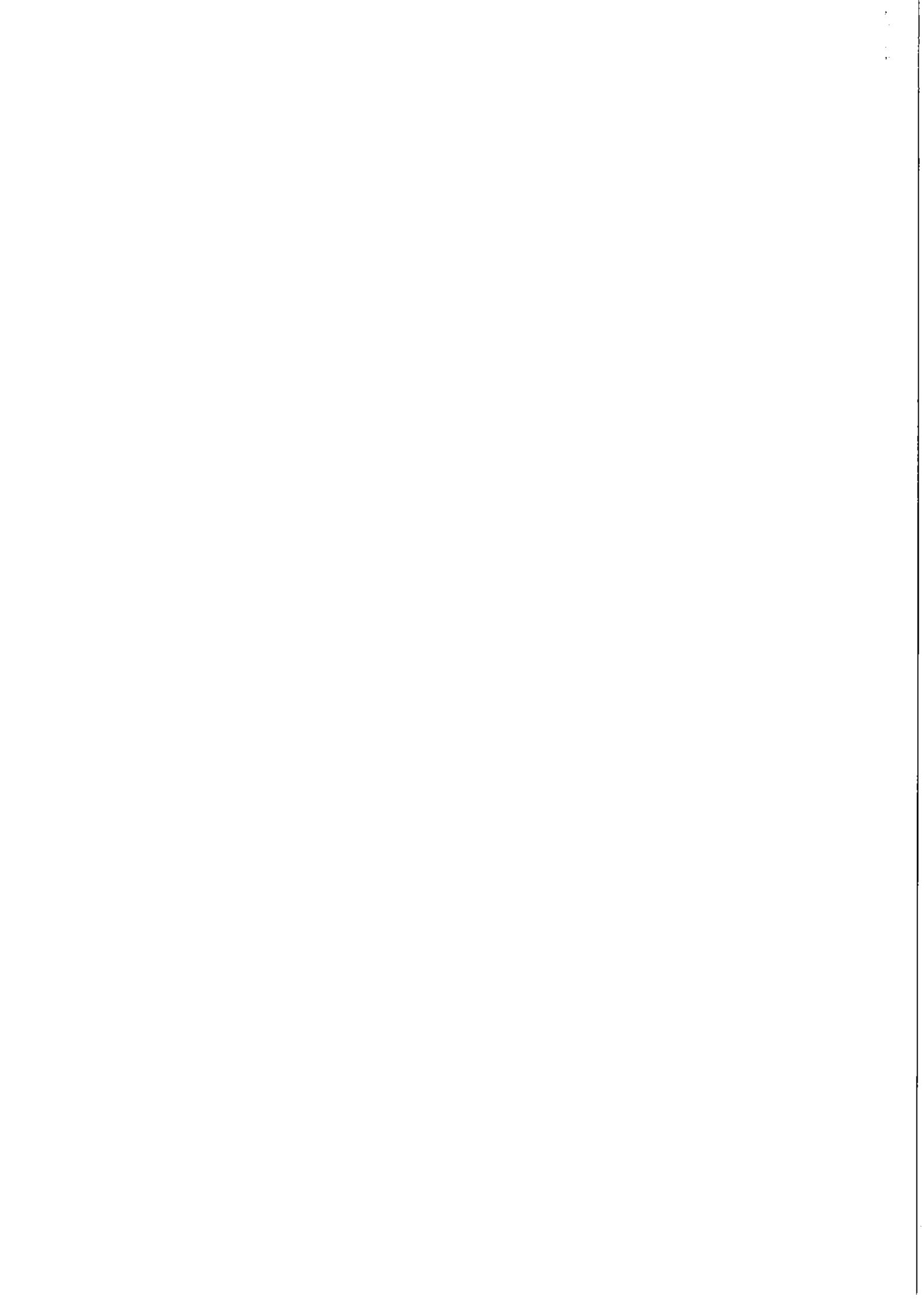
Le ministre auprès du ministre de l'intérieur,  
de l'outre-mer, des collectivités territoriales  
et de l'immigration, chargé des collectivités  
territoriales,

Valérie PECRESSE

Philippe RICHERT

Le ministre de la fonction publique,

Francois SAUVADET





**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer,  
des collectivités territoriales et de  
l'immigration

Ministère chargé des collectivités  
territoriales

NOR :[...]

**DECRET****portant échelonnement indiciaire applicable aux infirmiers territoriaux**

Public concerné : Fonctionnaires du cadre d'emplois des infirmiers territoriaux.

Objet : Fixation de l'échelonnement indiciaire applicable aux infirmiers territoriaux.

Entrée en vigueur : Premier jour du mois suivant la publication du décret.

Notice : La réforme du cadre d'emplois des infirmiers territoriaux a pour objet de permettre aux infirmiers appartenant à la catégorie active n'optant pas pour l'intégration dans le cadre d'emplois de catégorie A des infirmiers territoriaux en soins généraux de bénéficier d'une carrière revalorisée en catégorie B. Dans cette perspective et parallèlement à la modification du décret n° 92-861 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers territoriaux, le présent décret fixe le nouvel échelonnement indiciaire du cadre d'emplois des infirmiers territoriaux. Le grade d'infirmier de classe normale est doté d'une échelle débutant à l'indice brut 350 et terminant à l'indice brut 614. Le grade d'infirmier de classe supérieure bénéficie d'une échelle commençant à l'indice brut 490 et terminant à l'indice brut 675. Ainsi, les infirmiers territoriaux auront accès aux échelons terminaux des deux grades les plus élevés du nouvel espace statutaire de la catégorie B, fixé par le décret n°2010-330 du 22 mars 2010. Le décret n° 92-862 du 28 août 1992 portant échelonnement indiciaire applicable aux infirmiers territoriaux, qui fixait les bornages des deux grades précités, respectivement aux indices bruts 322-568 et 471-638, est abrogé par le présent décret.

Références : Le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance ([legifrance.gouv.fr](http://legifrance.gouv.fr)).

**Le Premier ministre,**

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 85-730 du 17 juillet 1985 relatif à la rémunération des fonctionnaires de l'Etat et des fonctionnaires des collectivités territoriales régis respectivement par les lois n° 84-16 du 11 janvier 1984 et n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat et des personnels des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 92-861 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers territoriaux ;

Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes du ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale en date du ;

## DECRETE

### Article 1<sup>er</sup>

L'échelonnement indiciaire applicable au cadre d'emplois des infirmiers territoriaux est fixé ainsi qu'il suit :

<b>GRADES ET ÉCHELONS</b>	<b>INDICES BRUTS</b>
<b>Classe supérieure</b>	
7e échelon	675
6e échelon	646
5e échelon	619
4e échelon	585
3e échelon	555
2e échelon	522
1er échelon	490
<b>Classe normale</b>	
9e échelon	614
8e échelon	572
7e échelon	525
6e échelon	486
5e échelon	449
4e échelon	416
3e échelon	375
2e échelon	357
1er échelon	350

### Article 2

Le décret n° 92-862 du 28 août 1992 portant échelonnement indiciaire applicable aux infirmiers territoriaux est abrogé.

### Article 3

Le présent décret entre en vigueur à compter du premier jour du mois qui suit sa publication.

### Article 4

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, la ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, le ministre chargé des collectivités territoriales et le ministre de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le

Francois FILLON

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des  
collectivités territoriales et de l'immigration,

La ministre du budget, des comptes publics et  
de la réforme de l'Etat, porte-parole du  
Gouvernement,

Claude GUEANT

Valérie PECRESSE

Le ministre auprès du ministre de l'intérieur,  
de l'outre-mer, des collectivités territoriales  
et de l'immigration, chargé des collectivités  
territoriales,

Le ministre de la fonction publique,

Philippe RICHERT

Francois SAUVADET